

## CONSEIL D'ETAT

### Règlement d'exécution de la loi sur la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives (RELViSpo)

#### Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives (LViSpo), du 29 janvier 2013;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête:*

But	<b>Article premier</b> Le présent règlement a pour but de fixer la participation des organisateurs de manifestations sportives aux frais de sécurité publique et d'en définir les modalités.
Participation de l'organisateur	<b>Art. 2</b> La participation de l'organisateur aux frais de sécurité publique est fixée à 80% au maximum et à 60% au minimum des frais prévus par l'article 9 al. 2 de la loi sur la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives.
Réduction des frais de sécurité a) mesures de sécurité	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Le montant des frais de sécurité mis à la charge de l'organisateur est fixé en fonction des mesures prises par celui-ci pour garantir la sécurité et l'ordre et éviter les comportements violents. <sup>2</sup> La police neuchâteloise définit les critères de réduction et les mesures sécuritaires qui devront être pris en vue de la fixation des frais de sécurité. <sup>3</sup> Les mesures sécuritaires s'inscriront notamment dans les domaines suivants: a) l'existence d'un concept de sécurité, b) la gestion des flux de supporters, c) la fouille des supporters, d) le comportement du personnel de sécurité. <sup>4</sup> La police neuchâteloise contrôle systématiquement l'application des critères au début de chaque match et détermine en fonction de ceux-ci la participation financière de l'organisateur aux frais de sécurité publique.

b) circonstances exceptionnelles de caractère sportif **Art. 4** <sup>1</sup>Le montant des frais de sécurité publique mis à la charge de l'organisateur peut être réduit, par le Conseil d'Etat, en-dessous de la limite fixée par l'article 2 du présent règlement pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, tels que notamment:

a) la ligue dans laquelle l'organisateur évolue,

b) le caractère populaire de la manifestation.

<sup>2</sup> Une réduction peut également intervenir dans ce contexte pour marquer le soutien de l'Etat à une manifestation.

Émoluments **Art. 5** Les émoluments relatifs à l'examen de la demande par la police neuchâteloise et à la décision d'autorisation sont fixés par l'arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise, du 18 décembre 2013<sup>1</sup>.

Abrogation du droit en vigueur **Art. 6** L'arrêté relatif à la facturation des frais de sécurité publique des manifestations sportives exposées à la violence, du 23 juin 2008<sup>2</sup>, est abrogé.

Entrée en vigueur / Publication **Art. 7** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.  
<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 31 août 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

<sup>1</sup> RSN 561.11

<sup>2</sup> RSN 561.161